

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00046
Numéro SIREN : 410 656 987
Nom ou dénomination : @.COM EXPERTISE ROUERGUE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 4939

@ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable

Société à responsabilité limitée
Société d'expertise comptable
au capital de 600 070 euros
Siège social : IMPASSE DE CANAGUET
LOTISSEMENT LES CYGNES
12850 ONET LE CHATEAU
410656987 RCS RODEZ

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 15/07/2020**

Les soussignés :

Monsieur Jean AUDUBERT,
demeurant Le Couvent des Fieux, 46500 MIERS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES,
demeurant 8 rue Alexandre Albenque, 12000 RODEZ, titulaire de 5114 parts sociales en pleine propriété,

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean AUDUBERT, titulaire de 5321 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 10436 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @ COM.EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'Expertise Comptable et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, d'approuver expressément cette évaluation et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les associés prennent acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature (possibly 'M' or 'J').
The letters 'DK' written inside a square box.
The letters 'lw' followed by 'APC'.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 600 070 euros. Il sera désormais divisé en 10 436 actions numérotées de 01 à 10.436 inclus, de 57,50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant de Messieurs Jean-Philippe VAYSSETTES et Alain PECHMAGRE-CAMINADE prennent fin à compter de ce jour.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, les associés adoptent à l'unanimité, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Les associés nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de Président de la Société :

La société JPV ROURGUE

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1 000 euros

Siège social : Impasse de Canaguet, Lotissement des Cygnes, 12850 ONET-LE-CHATEAU

Immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 882 382 575

Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Philippe VAYSSETTES

Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables Région Montpellier.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, il disposera conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération annuelle fixée ultérieurement par décision collective des associés.

~~En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.~~

Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES, Représentant la société JPV ROUERQUE, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité d'agréer la cession par Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES au profit de la Société JPV ROUERQUE, Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Impasse de Canaguet, Lotissement des Cygnes, 12850 ONET-LE-CHATEAU, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 882 382 575, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Philippe VAYSETTES, Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables Région Montpellier, de une (01) action portant le numéro 1, lui appartenant dans la Société sous sa nouvelle forme pour un montant de 185 euros.

Les associés chargent à l'unanimité le Président de la Société de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

SIXIEME RÉSOLUTION

Les associés nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la société, en qualité de Directeur Général de la Société :

La société FIN@COM

Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 3 478 900 euros

Siège social : 1 rue du Chevron d'Or, 47800 PUJOLS

Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 844 810 853

Représentée par son Président, Monsieur Patrick MAURI

Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables d'Aquitaine

Conformément aux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux statuts, le Directeur Général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Patrick MAURI, Représentant la société FIN@COM, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité d'agréer la cession par la société @COM.EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au profit de la Société FIN@COM, Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes au capital de 3 478 900 euros, dont le siège social est situé 1 rue du Chevron d'Or, 47800 PUJOLS, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 844 810 853, représentée par son Président, Monsieur Patrick MAURI, Société d'Expertise-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables d'Aquitaine, de une (01) action portant le numéro 10.435, lui appartenant dans la Société sous sa nouvelle forme pour un montant de 185 euros.

Les associés chargent à l'unanimité le Président de la Société de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

HUITIEME RÉSOLUTION

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Juin 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent à l'unanimité que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente décision pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Am

JA

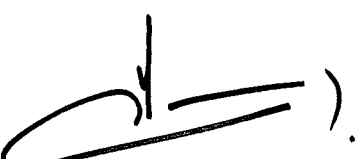
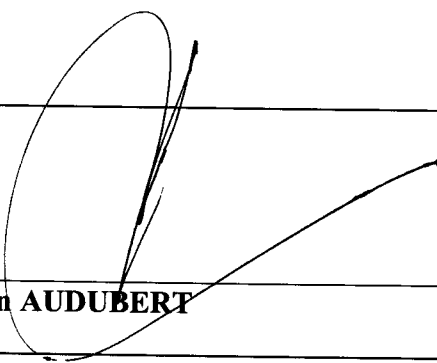
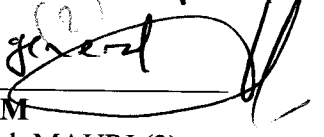
APC
W

A cet effet, un original des présentes est remis au nouveau Président qui le reconnaît.

Fait à **ONET LE CHATEAU**

Le 15 juillet 2020

En 4 exemplaires

 Jean-Philippe VAYSSETTES	 Jean AUDUBERT
 La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Représentée par Alain PECHMAGRE- CAMINADE	 Jean-Philippe VAYSSETTES
<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i>  La société SPV ROUERGUE Représentée par Jean-Philippe VAYSSETTES (1)	<i>Bon pour acceptation des fonctions de président directeur général</i>  La société FIN@COM Représentée par Patrick MAURI (2)

(1) Bon pour acceptation des fonctions de Président

(2) Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
RODIZ I
Le 07/08/2020 Dossier 2020 00022466, référence : 1204P01 2020 A 01232
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques


Stéphanie MIANHES
Contrôleur
des Finances Publiques

@ COM.EXPERTISE, ROUERGUE – Société d'Expertise Comptable
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
au capital de 600 070 euros
Siège social : IMPASSE DE CANAGUET
LOTISSEMENT DES CYGNES
12850 ONET LE CHATEAU
410656987 RCS RODEZ

STATUTS
Mis à jour au 15/07/2020

Transformation en société par actions simplifiée

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 février 1997.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 02/07/2020.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **@COM.EXPERTISE ROUERGUE – Société d'Expertise comptable**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable** dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment les règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **Impasse de Canaguet – Lotissement Les Cygnes – 12850 ONET LE CHATEAU.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

A – Apports en nature

DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Roger ROSSIGNOL et Madame Marguerite ROSSIGNOL apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société CABINET ROSSIGNOL qui accepte, les biens et droits dont la désignation suit, dépendant d'un Cabinet d'Expertise Comptable exploité par Monsieur Roger ROSSIGNOL à titre principal dans le département de l'AVEYRON à DECAZEVILLE, VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, MARCILLAC, MONTBAZENS et RIGNAC, connu sous le nom de Cabinet d'Expertise Comptable Y. ROSSIGNOL – R. ROSSIGNOL.

Actif :

- Les droits mobiliers incorporels transmissibles sur le Cabinet professionnel d'Expertise Comptable désigné ci-dessus évalués à	4 520 000 F
- Le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux professionnels des lieux ou est exploité le Cabinet, tant à titre principal que secondaire évalué à.....	1 056 024 F
- Les agencements, matériels et mobiliers professionnels pour un montant de	595 571 F
- Les immobilisations financières	137 361 F
- Les travaux en cours.....	99 850 F
- Les clients	1 114 812 F
- Avance fournisseurs	17 600 F
- TVA	132 961 F
- Autres créances	9 872 F
- Disponibilités.....	1 655 977 F
SOIT AU TOTAL, UN ACTIF DE	9 340 028 F

Passif :

- Provision pour charges.....	219 372 F
- Emprunts	3 011 645 F
- Découverts et concours bancaires.....	2 449 897 F
- Dettes fournisseurs.....	1 433 668 F
- Personnel et charges sociales	509 664 F
- Dettes fiscales (TVA)	387 095 F
- Autres dettes	125 597 F
- Produits constatés d'avance	1 153 090 F
SOIT UN PASSIF DE	9 290 028 F

SOIT UN ACTIF NET DE CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 1^{er} juillet 1996 par Monsieur Lucien CAYOTTE AUDIT BUSINESS CONSULTANTS Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés suivant mandat en date du 25 juin 1996, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cabinet d'expertise comptable désigné ci-dessus, a été créé par Monsieur Yvon ROSSIGNOL pendant son mariage. Monsieur Yvon ROSSIGNOL est décédé le 2 Juin 1981 à la survivance de Madame GLEYE Marguerite son épouse, restée sa veuve commune en biens et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession, et laissant pour recueillir sa succession son fils unique Monsieur Roger ROSSIGNOL.

Au décès de Monsieur Yvon ROSSIGNOL, le Cabinet professionnel d'Expertise Comptable dont parlé ci-dessus est devenu indivis entre Madame Marguerite GLEYE et Monsieur Roger ROSSIGNOL.

Aux termes d'un acte notarié passé pardevant Maître CALMON, Notaire à FIGEAC, le 5 mai 1993, Madame Marguerite ROSSIGNOL, co-indivisaire, a cédé à son fils unique Monsieur Roger ROSSIGNOL ses droits en nue propriété, soit moitié sur le cabinet d'expertise comptable, se réservant les 3/4 en usufruit sur l'intégralité du Cabinet.

Il est précisé ici que le cabinet d'Expertise Comptable objet de l'apport est un bien propre de Monsieur ROSSIGNOL Roger et qu'en conséquence son conjoint n'a pas à intervenir au présent acte.

ENONCIATION DES BAUX

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'activité d'expertise comptable est exploitée résulte :

- Pour FIGEAC : d'un bail professionnel portant sur des bureaux sis 14 Boulevard Juskiewinski, consenti par Monsieur Roger ROSSIGNOL, à compter du 1^{er} Janvier 1982, pour une durée de trois années renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année.
- Pour VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, 3 Quai du Temple : d'un bail professionnel consenti au Cabinet Y. ROSSIGNOL par Monsieur Gérard BRUNO et Madame Michelle JONQUIERES son épouse, à compter du 1^{er} Septembre 1989, pour une durée de neuf années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 31 860 Francs.
- Pour DECAZEVILLE, Zone des Prades : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Jacques PONS et Madame Ginette SOURNAT son épouse, à compter du 1^{er} Mars 1994 pour une durée de six années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 36 249 Francs HT.
- Pour MARCILLAC, Place Caillol : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Marcel VACARESSE, à compter du 1^{er} Octobre 1983 pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction. Le loyer annuel est actuellement fixé 14 808 Francs.

- Pour RIGNAC, Route de Rodez : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Thierry CALVET, à compter du 15 Janvier 1996 pour une durée de six années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 15 600 Francs.

- Pour MONTBAZENS, Place des Ecoles : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Marcel ESCUDIE et Madame MATET Rolande son épouse, à compter du 1^{er} Novembre 1987 pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction. Le loyer annuel est actuellement fixé à 12 000 Francs.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments transmissibles du Cabinet d'Expertise comptable dont la désignation précède à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Avril 1996, les comptes ayant servi de base au présent apport ayant été arrêtés au 31 Mars 1996.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est effectué aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

En ce qui concerne la société bénéficiaire :

Elle prendra tous les éléments apportés dans l'état et selon la situation où ils se trouvent à la date de ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, ni demander aucune diminution du prix pour cause de vétusté ou de mauvais état du matériel.

Elle prendra la clientèle cédée dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans jamais élever aucune réclamation ni demander aucune réduction de prix pour le travail à réaliser sur les comptabilités qui seront reprises dans l'état où elles se trouvent à ce jour.

Elle devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession, telles qu'elles résultent de toutes les dispositions législatives et réglementaires.

Elle devra exécuter tous les contrats et abonnements de toute nature actuellement en cours ; elle reprendra notamment tous les contrats de travail attachés au Cabinet apporté, toutes les obligations en découlant, et n'exercera aucun recours contre les apporteurs, de quelque nature que ce soit, sur le fondement de l'article L 122-12-1 alinéa 2 du Code du Travail.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions, taxes, eau, gaz, électricité, téléphone, salaires, et autres charges de toute nature auxquelles ladite exploitation peut et pourra être assujettie.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, elle remboursera a l'apporteur le prorata calculé sur la période devant courir du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, la taxe étant établie au nom de l'indivision ROSSIGNOL qui devra l'acquitter pour l'année entière.

Elle exécutera a compter de la même date, aux lieu et place de l'apporteur, toutes les charges et obligations des baux apportés. Elle en acquittera exactement les loyers et charges à leur échéance. Elle fera son affaire personnelle de la remise des lieux dans l'état ou le propriétaire sera en droit de l'exiger, le tout de manière à ne donner lieu a aucun recours contre l'apporteur.

Elle fera son affaire personnelle de toutes assurances pouvant exister et sera tenue d'en acquitter les primes à compter du jour de son entrée en jouissance.

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur à partir de l'entrée en jouissance, les contrats d'abonnements a l'eau, aux gaz, électricité et téléphone.

Enfin, elle paiera tous les frais, droits, honoraires des présentes et de leurs suites.

En ce qui concerne l'apporteur :

L'apporteur s'oblige à présenter la société bénéficiaire à ses clients et a les engager à reporter sur elle la confiance qu'ils lui accordaient.

Il s'engage a renoncer a l'exécution, pour le compte du Cabinet Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL, des contrats et travaux en cours avec ses clients.

Monsieur Roger ROSSIGNOL et la SARL CABINET ROSSIGNOL s'engagent à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

Dans le cadre de ces obligations, Monsieur Roger ROSSIGNOL communiquera notamment à la société CABINET ROSSIGNOL, pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passes avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours, ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de cette modification.

A cet effet, il a été établi un état mentionnant l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées pour chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir. Cet état a été remis au bénéficiaire de l'apport qui reconnaît l'avoir reçu.

En outre, l'apporteur remettra à la SARL CABINET ROSSIGNOL l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

Le Cabinet d'Expertise Comptable Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL, s'interdit formellement le droit d'intervenir, de s'intéresser directement ou indirectement ou de travailler pour le compte de la clientèle cédée, le tout sous peine de dommages et intérêts.

ENGAGEMENT DE NON EXERCICE DE LA PROFESSION

En outre, Monsieur Roger ROSSIGNOL s'interdit formellement d'exploiter ultérieurement un cabinet d'expertise comptable similaire à celui dont les éléments d'exploitation sont présentement apportés, et de s'y intéresser directement ou indirectement, si ce n'est en tant que membre de la SARL CABINET ROSSIGNOL, et ceci dans les départements du LOT et de l'AVEYRON, pendant un délai de cinq ans à compter du jour de l'entrée en jouissance, à peine de dommages et intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice de ses droits de demander la fermeture du Cabinet exploité au mépris de la présente convention.

Cette interdiction ne vise pas la Société Anonyme d'Expertise Comptable FIDUCIAIRE ROSSIGNOL.

DECLARATIONS

Il déclare en outre que les chiffres d'affaires et les B.N.C. réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation ont été les suivants :

Chiffres d'affaires :

- Année 1993 : 4 935 427 F HT
- Année 1994 : 4 921 218 F HT
- Année 1995 : 5 235 436 F HT

Bénéfices non commerciaux:

- Année 1993 : 34 250 F
- Année 1994 : 35 048 F
- Année 1995 : 36 505 F

Ces résultats ont été déterminés d'après les règles de comptabilité commerciale "Créances-Dettes".

Il déclare enfin n'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 50 000 Francs, il est attribué à Monsieur Roger ROSSIGNOL cinq cents parts (500) de 100 Francs chacune entièrement libérées, dont 125 parts en pleine propriété et 375 en nue propriété, l'usufruit de ces dernières parts étant réservé à Madame Marguerite ROSSIGNOL.

B – Apports en numéraire

A la constitution, il a été apporté par la S.A. FIDUCIAIRE ROSSIGNOL une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 F).

C – Récapitulation des apports

Les apports en nature représentent une valeur nette de..... 50.000 Francs
Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 200.000 Francs
Total égal à..... 1.250.000 Francs

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 Francs par la création de 10 000 parts sociales nouvelles, en contrepartie d'un apport en nature de droit de présentation de clientèle d'expertise comptable.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Octobre 2002, le capital social a été converti en unités euro et réduit d'une somme de 5.510,29 euros, pour être ramené à 337.500 euros.

Lors de l'augmentation de capital du 11 Octobre 2002, il a été apporté en numéraire la somme de 45.990 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 Avril 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 180.960 euros, pour être ramené à 156.540 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 260.900 euros par incorporation de réserves pour être porté à 417.440 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société C.E.C.O.R. - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros, dont le siège social est Lotissement Les Cygnes, Impasse de Canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 435373196 RCS RODEZ, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 375.663 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société C.E.C.O.R - CONSEIL EXPERTISE COMPTABILITE DU ROUERGUE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 182.630 euros par incorporation de réserves.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **SIX CENT MILLE SOIXANTE DIX EUROS (600.070 €)** et est divisé en DIX MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (10.436) actions, numérotées de 1 à 10436 inclus, de CINQUANTE SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (57,50 €), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à mutation de titres.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 10.436 actions

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d’actions ayant pour effet l’admission d’un nouvel associé est subordonnée à l’agrément résultant d’une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l’effet d’une transmission universelle de patrimoine.

La demande d’agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au Président de la Société ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable, avec l’indication du nombre d’actions dont la cession est envisagée, du prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l’acquéreur ou s’il s’agit d’une personne morale, son l’identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d’agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d’un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d’agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par tout autre moyen sous réserve que le Cédant puisse en apporter la preuve irréfutable. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l’agrément sera réputé acquis.

Les décisions d’agrément ou de refus d’agrément ne sont pas motivées.

En cas d’agrément, l’associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d’agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d’agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l’agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d’agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d’agrément, d’acquérir ou de faire acquérir les actions de l’associé Cédant soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit avec le consentement du Cédant par la Société en vue d’une réduction de capital.

Si le rachat des actions n’est pas réalisé du fait de la Société à l’expiration du délai susvisé ; l’agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L’achat ne peut être considéré comme n’étant pas réalisé du seul fait que les actions n’ont pas été inscrite au compte de l’acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du Cédant.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président - Directeurs généraux

A – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

B – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la Société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

TITRE VI
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés

22.1 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

22.2 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

22.3 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

22.4- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 23 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion en application de la loi et règlements en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE IX

TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

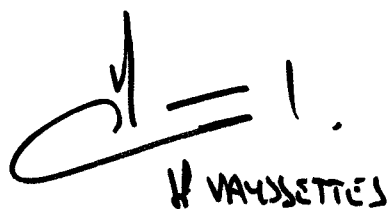
1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions existantes.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Fait à : ONET LE CHATEAU
Le 15/07/2020



H. VAYSETTES